



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ACTUALITÉS ZAN

**Réunion associations de protection de
l'environnement**

Lundi 4 décembre 2023



L'OBJECTIF NATIONAL « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE »

1. Trajectoire progressive en deux étapes

Introduite par la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021

1 D'ici **2031**, réduction du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 50 % par rapport à la décennie précédente (2011 - 2021)

La consommation d'espaces se mesure par la transformation effective d'ENAF en espaces urbanisés observée (référence portail de l'artificialisation)

2 En **2050**, atteindre le zéro artificialisation nette

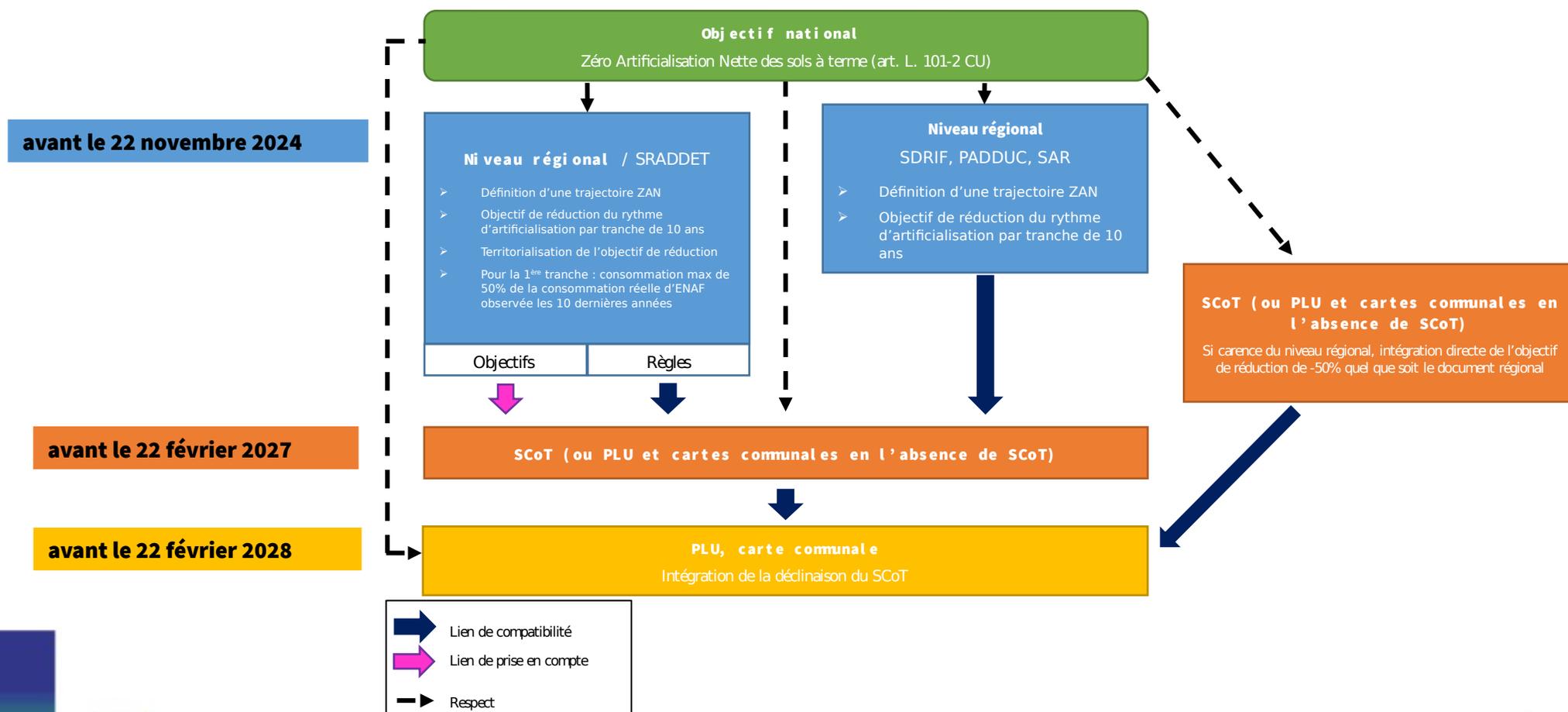
- ▶ Solde des surfaces artificialisées et des surfaces désartificialisées / renaturées
- ▶ À l'échelle des documents de planification et d'urbanisme
- ▶ Mesure par l'OCSGE : occupation des sols à grande échelle
- ▶ Nomenclature : **décret d'application du 27/11/2023**

L'OBJECTIF NATIONAL « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE »

2. Une mise en place progressive et territorialisée

Apports de la loi du 20 juillet 2023 dite « ZAN 2 »

1 Calendrier de territorialisation modifié et précisé



L'OBJECTIF NATIONAL « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE »

2. Une mise en place progressive et territorialisée

Apports de la loi du 20 juillet 2023 dite « ZAN 2 »

2 Conférence régionale de gouvernance (GRG)

- ▶ Instituée par la région et présidée par l'exécutif régional
- ▶ Deux formules de composition : la **formule « sur mesure »** a été choisie en Pays de la Loire afin d'apporter une gouvernance dimensionnée aux enjeux du territoire
- ▶ Possibilité de réunir et d'être réunie pour formuler des analyses et des propositions de mise en œuvre locale des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols
- ▶ Élabore un bilan de mise en œuvre des objectifs, dont celui en 2031
- ▶ Consultation sur la liste des PENE retenus

L'OBJECTIF NATIONAL « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE »

2. Une mise en place progressive et territorialisée

Apports de la loi du 20 juillet 2023 dite « ZAN 2 »

3 Projet d'envergure nationale et européenne (PENE)

- ▶ Consommation foncière comptabilisée au niveau national
- ▶ Forfait de **12 500 hectares** pour la période 2021-2031, dont **10 000 hectares** sont mutualisés entre les régions couvertes par un SRADDET (soit un objectif régional de 54,5 %)
- ▶ Projets retenus arrêtés par décret (à venir) en fonction de catégories définies dans la loi et au regard de leur **caractère d'IGM** et après consultation des régions
- ▶ Suivi et localisation des PENE depuis le **portail de l'artificialisation des sols**
- ▶ **Projet d'envergure régionale (PER)**
 - Liste dans le fascicule des règles du SRADDET
 - La consommation peut être mutualisée au niveau régional

L'OBJECTIF NATIONAL « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE »

2. Une mise en place progressive et territorialisée

Apports de la loi du 20 juillet 2023 dite « ZAN 2 »

4 Commission de conciliation

- ▶ Saisie en cas de désaccord avec l'État sur la liste nationale des PENE d'IGM
- ▶ Présidée par un magistrat administratif : 3 représentants de la **région** et 3 représentants de l'**État** (préfet de région et directeur régional de l'aménagement siègent de droit)
- ▶ Possibilité d'y convier à **titre consultatif un représentant par commune ou EPCI** concernés par le PENE
- ▶ Formule une proposition dans un délai d'un mois

L'OBJECTIF NATIONAL « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE »

2. Une mise en place progressive et territorialisée

Apports de la loi du 20 juillet 2023 dite « ZAN 2 »

5 « Garantie communale »

- ▶ **Enveloppe minimale** d'artificialisation d'**un hectare** garantie à chaque commune, couvertes par un document d'urbanisme avant août 2026 (pour la période 2021-2031)
- ▶ Peut-être mutualisée au niveau intercommunal
- ▶ Ce n'est pas un droit à consommer : cette disposition n'exonère pas du respect ni des dispositions du code l'urbanisme, ni des périmètres de protection environnementale en vigueur
- ▶ Présentation du bilan de son application par la CRG (au plus tard le 01/ 01/ 2031) pour formuler des **pistes de réduction de cette surface à l'horizon du ZAN en 2050**

L'OBJECTIF NATIONAL « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE »

2. Une mise en place progressive et territorialisée

Apports de la loi du 20 juillet 2023 dite « ZAN 2 »

4 Recul du trait de côte : prise en compte spécifique pour les communes littorales

- ▶ Communes concernées : Assérac, La Bernerie-en-Retz, La Baule-Escoublac, Pornichet, Saint-Brévin-les-Pins, Saint-Nazaire, Saint-Vincent-sur-Jard, La Tranche-sur-Mer
- ▶ Possibilité de compter comme **désartificialisées** les surfaces ayant vocation à être renaturées dans le cadre d'un **projet de recomposition spatiale**, avant que cette renaturation soit effective. Les zones concernées doivent se situer sur la zone menacée à horizon 30 ans
- ▶ Limite : à la fin de chaque décennie, les surfaces qui n'ont pas fait l'objet d'une renaturation seront de nouveau considérées comme artificialisées

L'OBJECTIF NATIONAL « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE »

3. Décrets d'application du 27/11/2023 de la loi « ZAN 2 »

Décret relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols

• Critères de territorialisation renforcés

- prise en compte de faits passés
- particularités géographiques locales pour les communes littorales
- recomposition des communes exposées au recul du trait de cote et figurant sur la liste du décret de 2022
- enjeux de maintien et de développement des activités agricoles, notamment de création ou d'adaptation d'exploitations
- Cible chiffrée d'artificialisation à l'échelle infrarégionale dans les règles générales facultatives
- **Faculté d'identifier des PER au niveau régional**
- Possibilité de **réserver une part pour les projets de constructions ou d'extension des exploitations agricoles** à partir de 2031

Décret relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols

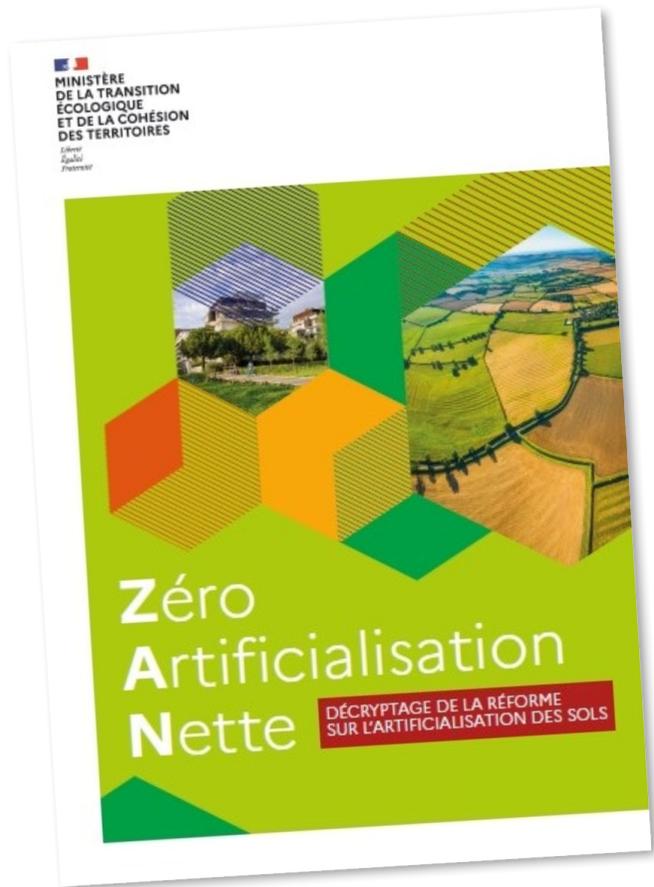
- Nomenclature stabilisée **applicable après 2031**
- Possibilité de qualifier comme non-artificialisées, les surfaces végétalisées à usage de parcs et jardins publics, boisés ou non de ne pas ; les surfaces végétalisées supports de panneaux photovoltaïques au sol respectant les critères loi C&R + loi AER
- Précisions sur le contenu, les données et indicateurs du **rapport local** de suivi de l'artificialisation des sols : **3 ans après l'entrée en vigueur de la loi climat et résilience**

Décret relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission régionale de conciliation sur l'artificialisation des sols

- Saisie **en cas de désaccord** avec l'Etat sur la liste nationale des PENE d'IGM avec **présence recommandée** du maire ou président de l'EPCI concerné
- Formule des propositions dans un délai d'un mois à compter de saisine
- Présidée par un magistrat administratif : **3 représentants de la région et 3 représentants de l'Etat** (préfet de région et directeur régional de l'aménagement siègent de droit)
- Secrétariat assuré par la DREAL

L'OBJECTIF NATIONAL « ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE »

4. Parution du « Guide synthétique ZAN » mis à jour



Pour en savoir plus